

Arrêt

n° 59 865 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2009 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peul. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 26 avril 2009 et le 27 avril 2009, vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) et vous êtes propriétaire d'un télécabine depuis 2006. De nombreux jeunes ont pris l'habitude de s'y rassembler. Vous avez organisé un tournoi de football avec d'autres jeunes en mémoire des victimes des événements de janvier et février 2007. Ce tournoi a eu lieu entre le 22 février et le 29 mars 2009. Le 8 avril 2009, vous

avez organisé une soirée dansante pour clôturer le tournoi. Vous avez été arrêté lors de cette soirée et détenu à la gendarmerie de Pita. Vous avez été accusé de vouloir créer un mouvement contre le CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement). Le 12 avril 2009, le capitaine [B.] est venu vous dire que vous alliez sortir. Durant la nuit, deux ou trois hommes vous ont sortis de cellule et vous avez retrouvé le capitaine [B.] à l'extérieur de la prison. Vous êtes ensuite parti chez votre oncle à Conakry en compagnie du capitaine [B.]. Votre oncle a organisé votre départ de Guinée. Le 25 avril 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous déclarez avoir été accusé de vouloir créer un mouvement contre le CNDD, contre le pouvoir des militaires (pp. 12 et 16, audition du 1er septembre 2009).

Or, selon vos déclarations, vous n'avez eu aucun problème lorsque vous avez lu le discours d'ouverture du tournoi de 2009, ni durant la durée de ce tournoi (p. 19). Si les autorités vous ont laissé faire le discours d'ouverture et mener le tournoi à bien durant plusieurs semaines, il ne paraît pas crédible qu'elles décident ensuite de vous arrêter lors de la soirée dansante de clôture, lorsque le tournoi est terminé.

Interrogé afin de savoir pour quelle raison les autorités ne sont pas intervenues dès le début du tournoi, vous répondez qu'il y avait beaucoup de monde lors de l'ouverture. Vous ajoutez que lors de votre arrestation le 8 avril 2009, ils n'étaient que deux et qu'ils avaient sans doute voulu agir discrètement (p. 22). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général parce que vous avez vous-même déclaré qu'il y avait aussi beaucoup de monde lors de la soirée de clôture (p. 19). Le nombre de personnes présentes ne peut dès lors pas expliquer que les autorités ne soient pas intervenues dès votre discours d'ouverture.

Relevons également que les autorités ne sont pas intervenues lors de l'organisation du tournoi en mémoire des victimes de janvier et février 2007 qui a été organisé en 2008 (p. 17). Cela démontre que les autorités ont accepté que ces événements soient commémorés. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que les autorités vous aient arrêté lors de l'organisation du même tournoi en 2009.

De plus, selon vos déclarations, vous coordonniez la soirée de clôture (p. 19). Or, relevons qu'on ne retrouve pas votre nom sur les cartes d'invitation que vous avez déposées pour appuyer votre demande d'asile. Par contre, il y est indiqué que la soirée est organisée par la jeunesse de Kacia 1 en collaboration avec « Michou présentation ». De même, lorsqu'il vous a été demandé si les personnes citées sur les cartes d'invitation avaient eu des ennuis, vous vous êtes limité à répondre qu'elles n'avaient rien à voir avec le tournoi, sans préciser si elles avaient eu des problèmes ou non (p. 20). De plus, ces personnes sont mentionnées comme étant les parrains et marraines, garçon et fille d'honneur, sapeur et sapeuse d'honneur à l'occasion de la remise du trophée suite au tournoi mémorial de janvier et février 2007. Il existe donc un lien entre ces personnes et le tournoi contrairement à ce que vous avez déclaré. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous devriez pouvoir dire si ces personnes ont connu des problèmes en raison de leur participation à la soirée du 8 avril 2009.

Au vu des faits que vous évoqués, organisation d'un tournoi de football en mémoire des victimes de janvier et février 2007 et d'une soirée dansante en clôture à ce tournoi, le Commissariat général considère que l'accusation portée contre vous, à savoir l'intention de créer un mouvement contre le CNDD, est tout à fait disproportionnée.

Concernant les autres personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de la soirée dansante, vous évoquez le cas de deux amis. Interrogé sur la raison de leur arrestation, le lieu où ils ont été emmenés et où ils se trouvent actuellement, vous expliquez que lorsque vous le demandez, on vous répond qu'on ne sait pas. Vous déclarez ensuite que depuis ce jour ils ne sont pas en liberté, sans autre précision (p. 20). En dehors de ces deux amis, vous dites que d'autres personnes ont été arrêtées mais vous ne savez pas qui. A ce sujet, vous déclarez avoir voulu vous renseigner mais cela vous est impossible parce que vous

n'avez pas les contacts pour le faire (p. 22). Le Commissariat général considère que vous montrez peu d'intérêt afin de vous informer des suites données aux arrestations alors que vous avez vous-même été arrêté dans les mêmes circonstances.

En outre, vos déclarations relatives à votre évasion, révèlent plusieurs importantes imprécisions qui viennent mettre en doute la crédibilité de cet événement et partant, du fait que vous ayez effectivement été détenu à la gendarmerie de Pita.

Ainsi, vous déclarez que le capitaine [B.], qui est à l'origine de votre évasion, est un parent d'une amie de votre mère mais vous n'avez pu préciser la nature de ce lien (p. 23). Vous ignorez de quelle manière ils se sont renseignés pour savoir que vous étiez détenu à la gendarmerie (p. 24). Vous supposez que votre mère a payé pour votre évasion mais vous ignorez le montant (p. 24). Vous déclarez que deux ou trois personnes sont venues vous sortir de cellule, vous pensez qu'elles étaient de la garde et vous ne pouvez dire si ces personnes travaillaient à la gendarmerie où vous étiez détenu (pp. 24 et 25). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur l'organisation de votre évasion et ce d'autant plus que vous étiez encore en contact avec votre mère la semaine précédent votre audition au Commissariat général.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'apportez pas d'éléments pertinents pour conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1952, ni que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Concernant votre appartenance à l'UFR, vous déclarez être membre bien que vous ne participiez pas aux réunions et que vous ne vous soyez pas impliqué. Vous déclarez finalement avoir laissé tomber parce que votre père vous a déconseillé de continuer (pp. 8, 9 et 14). A la question de savoir si votre appartenance à l'UFR était connue des militaires qui vous ont arrêté et qui vous recherchent, vous avez répondu par la négative et vous avez ajouté que votre problème n'a rien à voir avec l'UFR (p. 14). De ce fait, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte de persécution en raison de votre appartenance politique.

La situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Les événements récents dans votre pays ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les documents versés au dossier, à savoir deux convocations à votre nom, un témoignage d'un syndicaliste du S.L.E.C.G, vos relevés de notes du baccalauréat première et deuxième partie, le discours d'ouverture du tournoi du 22 février 2009, un dépliant de l'UFR, une carte de membre de l'UFR, les attestations de baccalauréat première et deuxième partie, des cartes d'invitation pour la soirée du 8 avril 2009, votre extrait d'acte de naissance et l'enveloppe DHL, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, votre extrait d'acte de naissance, les attestations du baccalauréat première et deuxième partie et les relevés de notes relatifs à ces baccalauréats, concernent votre identité et votre parcours scolaire mais ne constituent nullement une preuve des faits que vous avez invoqués. Du plus (sic), concernant la manière dont votre fiancée a obtenus (sic) les relevés de notes, vous avez d'abord déclaré qu'elle est allée faire une demande au ministère, avant de revenir sur ces déclarations pour affirmer que c'est vous qui étiez allé au ministère (p. 6). Le Commissariat général relève ainsi un manque de constance et de spontanéité dans vos déclarations. S'agissant des deux convocations à votre nom, le Commissariat général constate qu'elles ne mentionnent à aucun moment les motifs pour lesquels ces invitations ont été délivrées à votre rencontre. Il n'y a donc aucune certitude sur le fait que ces convocations soient liées aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Vous ignorez également si d'autres convocations ont été déposées après celle du 6 mai 2009 alors que vous avez eu des contacts avec votre famille jusqu'à la semaine qui a précédé l'audition du 1er septembre 2009 (p. 7). De plus, il est indiqué sur ces convocations, datées du 16 avril 2009 et du 6 mai 2009, que vous êtes élève. Or,

selon vos déclarations, vous avez obtenu le baccalauréat deuxième partie en 2003, vous avez ensuite passé le concours à deux reprises mais vous avez échoué et vous avez ouvert votre télécabine en 2006 (p. 4). Il n'est dès lors pas crédible qu'il soit indiqué sur vos convocations que vous êtes élève. Le même constat peut être fait pour la carte UFR, datée de l'année 2006/2007, et qui mentionne également que vous êtes élève alors qu'à cette époque ce n'était pas le cas. Rappelons au sujet de l'UFR que vous avez signalé que votre problème n'avait rien à voir avec ce parti (p. 14). Dès lors, la carte de l'UFR et le dépliant de l'UFR ne constituent nullement des éléments de nature à prouver les faits invoqués, ni à rétablir la crédibilité de votre demande. Concernant le témoignage du syndicaliste, relevons qu'il s'agit d'un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de l'authenticité du contenu, ni de la fiabilité de l'auteur. De plus, vous n'êtes pas certain de la signification de l'appellation du syndicat (SLECG) et vous ne savez pas si l'homme qui a fait cette lettre occupe une fonction dans ce syndicat (p. 6). Soulignons également, que ce témoignage ne dit rien de plus que ce que vous avez déjà déclaré en audition. Finalement, la copie du discours que vous dites avoir tenu lors de l'ouverture du tournoi le 22 février 2009, est lui aussi un document dont on ne peut s'assurer de la fiabilité et rien ne permet d'affirmer que vous ayez effectivement participé à la rédaction et lu ce texte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion

4.1. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant eu égard principalement au manque de crédibilité de son récit et plus particulièrement de deux événements importants, soit l'arrestation du requérant et son évasion de son lieu de détention.

La partie défenderesse écarte par ailleurs les documents déposés par le requérant au motif que ceux-ci ne sont pas fiables et ne peuvent en tout état de cause rétablir la crédibilité de ses propos.

La partie défenderesse relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le requérant conteste les motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil qu'il lui octroie le statut de réfugié ou qu'il annule la décision entreprise « afin que de plus amples investigations soient effectuées par le CGRA pour examiner le risque réel encouru (...) en cas de retour dans son pays », le requérant ayant soulevé que les documents « CEDOCA » versés au dossier administratif n'étaient plus à jour.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total une trentaine de pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement

un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, le rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.2. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le fait que le requérant lui a transmis un courrier daté du 2 mars 2010 comportant des copies de deux convocations à l'escadron de la gendarmerie départementale de Pita datées respectivement des 15 décembre 2009 et 19 janvier 2010 ainsi que des photocopies de photographies dont les originaux ont été produits à l'audience.

Le Conseil rappelle à cet égard que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil estime que le courrier daté du 2 mars 2010, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Il y a dès lors lieu pour la partie défenderesse d'examiner également ce nouvel élément dans le cadre des mesures d'instruction complémentaires auxquelles elle est désormais tenue de procéder.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0912805) rendue le 10 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT